



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS entre la Ville et le Comité d'Établissement de la SNCF

Entre les soussignés

La Ville de Dijon,

Représentée par son maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2013, et désignée ci-après par l'expression « la Ville »

d'une part,

Le Comité d'Établissement Régional SNCF (CER SNCF)

Code SIRET : 334 440 054 00297

dont le siège social est sis 2, rue Jean-Baptiste Peincedé – 21000 Dijon
représenté par Monsieur Michel Gillon, Secrétaire, agissant au nom et pour le compte du CER SNCF en vertu d'une délégation du Conseil d'Administration du 19 Avril 2011 et désigné ci-après par l'expression « le CER SNCF »

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE AU PREALABLE CE QUI SUIT

Par convention du 1er janvier 2010, la Ville et le CER SNCF ont fixé les modalités de leur partenariat.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2013, la Ville et le CER SNCF ont décidé de prolonger ce partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

Cette convention s'inscrit dans les orientations définies dans le cadre du Projet Educatif Local de Dijon.

Dans le cadre de la présente convention, le CER SNCF s'engage notamment à réaliser l'accueil de tous les enfants non ressortissants du CER SNCF dans l'accueil de loisirs des Bourroches, grâce à une coordination et une mutualisation des moyens, au bénéfice de l'intérêt général.

Article 2 - Engagements de la Ville

La Ville, pour sa part, s'engage à apporter son soutien à l'activité du CER dans le cadre défini par la présente convention.

Article 3 - Engagements du Comité d'Entreprise

3.1 - Le CER SNCF s'engage à n'exercer que des activités conformes à ses actes fondateurs dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

3.2 - Dans le cadre de ses statuts, le CER SNCF veille au fonctionnement régulier de ses instances et favorise l'expression démocratique en son sein.

3.3 - Le CER SNCF prendra toutes les dispositions nécessaires pour honorer l'ensemble de ses engagements vis-à-vis des tiers afin que la responsabilité de la Ville ne soit pas engagée.

Le CER SNCF s'acquitte de tout impôt qui est ou sera mis à sa charge et de toute assurance qui serait nécessaire à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de ses activités.

3.4 - Le CER SNCF s'engage à harmoniser l'évolution de ses charges à celle de ses financements dans la limite des contraintes réglementaires liées aux activités ainsi que de celles liées à l'inflation.

3.5 - Le CER SNCF pourra ponctuellement mettre à disposition ses minibus pour répondre aux besoins de transfert des enfants le mercredi midi entre les écoles et l'ALSH dans le cadre de la sectorisation liée à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires.

Article 4 - Inscriptions

Le CER SNCF prend en charge les inscriptions des enfants suivant les modalités définies dans le dossier d'inscription type de la Ville de Dijon. Il s'engage à transmettre, d'une part, les dossiers des familles complets selon le modèle fourni par la Ville, d'autre part les bordereaux de présence chaque fin de mois au service des accueils de loisirs extra-scolaires de la Direction Education-Jeunesse et au Centre de Traitement Unique de la Direction des Finances de la Ville de Dijon.

Article 5 - Tarification

Le CER SNCF s'engage à communiquer sur le système tarifaire (le CER ne facture pas les familles) défini, pour les non ayants-droits du CER SNCF, par la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dijon du 21 mars 2005. Il veillera à ce que les personnels affectés aux tâches d'accueil, de renseignement et d'inscription puissent participer aux formations mises en oeuvre par les services de la Ville.

La Ville prend à sa charge l'établissement de la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles. Pour ce faire, elle s'appuiera sur les éléments fournis par le CER SNCF selon la procédure définie à l'article 4.

Article 6 - Sécurité des installations

Les bâtiments, locaux et terrains affectés à l'accueil des enfants par le CER SNCF doivent avant tout être utilisés à des fins conformes à ses activités dans le strict respect des conditions de sécurité imposées pour le type d'établissement et la nature des activités concernées, par l'organisme de tutelle.

Le CER SNCF veillera, en outre, à procéder ou faire procéder à l'entretien et aux contrôles des installations de sécurité nécessaires afin de respecter les prescriptions légales en la matière.

Article 7 - Assurance

Le CER SNCF couvre sa responsabilité civile, celle de son personnel et des participants dans le cadre de ses activités, ainsi que des biens mobiliers et des bâtiments dont il a la garde, pour les risques liés à l'occupation des locaux, par la souscription d'une police d'assurances multirisques auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 8 - Obligations comptables

8.1 - Le CER SNCF s'engage à respecter la législation sociale et fiscale propre à son activité, ainsi que l'ensemble des principes comptables qui lui sont applicables.

8.2 - Le CER SNCF mettra en exergue dans ses comptes les sommes versées par la Ville.

8.3 - Le CER SNCF transmettra à la Ville pour le 30 août de l'année en cours le budget prévisionnel détaillé de l'accueil des Bourroches pour l'année civile suivante.

8.4 - Le CER SNCF s'engage à transmettre à la Ville, chaque année, les documents suivants :

- les comptes de résultat et de bilan, avec leurs annexes, de l'exercice comptable de l'année précédente, comprenant les comptes consolidés ainsi que les comptes de chacune des activités du CER SNCF pour le 30 juin de l'année n+1 ; ces documents doivent être certifiés par un professionnel de la comptabilité (commissaire aux comptes ou expert-comptable) ; la mention de certification devra être apposée sur les documents comptables eux-mêmes ;
- une annexe détaillée des subventions publiques perçues au cours de l'année précédente ;
- une annexe détaillée des moyens mis à disposition par la Ville pour l'accueil de loisirs, hors équipement auquel le CER a accès par convention spécifique en raison d'une participation à l'investissement d'origine.

Article 9 - Participation financière de la Ville

9.1 - En application de l'article 2, la Ville s'engage à soutenir financièrement les actions du CER SNCF.

Les versements effectués sur l'exercice budgétaire de l'année n correspondront au solde de l'année n - 1 et à 90% de l'exercice de l'année n versés selon l'échéancier indiqué à l'article 10.

La participation de la Ville sera calculée sur la base :

- du nombre réel de journées-enfants « vacances » et « mercredis » réalisées à partir des journées-enfants facturées par le Centre de Traitement Unique de la facturation pour l'année n - 1,
- du nombre total prévisionnel de journées-enfants « vacances » et journées-enfants « mercredis » plafonnées à 10 500 maximum par an. Cette base servira de référence pour le calcul des versements effectués sur l'exercice de l'année n.

Le CER SNCF adressera à cet effet par courrier officiel avant le 31 décembre de l'année n - 1 à la Ville de Dijon le nombre de journées-enfants prévisionnel pour l'année n, en distinguant les journées-enfants « vacances » et les journées-enfants « mercredis ». La Ville de Dijon donnera son accord par retour de courrier officiel.

- Le coefficient multiplicateur appliqué à la journée-enfant « vacances » sera de 36,50 €.

Le coefficient de la journée-enfant « vacances » est indexé sur l'indice INSEE « *autres biens et services* » *identifié sous le numéro 000639103*. Le prix est révisé chaque année au mois de juin avec effet au 1er juillet de la même année sur la base de la formule de calcul suivante :

$PR = \text{prix d'origine} \times \text{indice du mois en cours (IM)} / \text{indice de départ (IO)}$ avec pour indice de départ (IO), la valeur du mois de décembre 2013.

La révision du prix s'applique pour le premier mémoire présenté en janvier à la Ville par le CER SNCF.

- Le coefficient de la journée-enfant « mercredi » sera obtenu de la manière suivante :

coefficient multiplicateur de la journée-enfant « vacances » x 0,80.

Seul le coefficient de la journée-enfant « vacances » sera indexé.

A partir de janvier 2014, le coefficient multiplicateur journée-enfant « mercredi » sera de 31,10 €. Le coefficient multiplicateur s'appliquera au-delà de ce prix.

9.2 Cette aide financière ne peut en aucun cas être utilisée par le CER SNCF pour apporter des concours financiers à d'autres personnes.

Article 10 - Modalités de versement

La participation financière annuelle sera créditée au compte du CER SNCF selon les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- le premier acompte adressé au plus tard le 30 mars de l'année n correspondant à 40% du prévisionnel de l'année n adressé par le CER SNCF et validé par la Ville de Dijon ;
- le deuxième adressé au plus tard le 30 juin de l'année n correspondant à 35% du prévisionnel de l'année n adressé par le CER SNCF et validé par la Ville de Dijon ;
- le troisième adressé au plus tard le 30 octobre de l'année n correspondant à 15% du prévisionnel de l'année n adressé par le CER SNCF et validé par la Ville de Dijon ;
- le versement du solde de l'année n interviendra sur la base d'un mémoire adressé par le CER SNCF au plus tard le 30 juin de l'année n + 1 sur la base du nombre total d'actes facturés pour l'année n et établi par le CTU ; la Ville fournira le nombre de journées-enfants des mercredis.

Article 11 - Remboursement des participations financières

11.1 - Dans les cas de résiliation anticipée prévus à l'article 14, le CER SNCF devra rembourser à la Ville la partie de la participation financière, prévue à l'article 9.1, correspondant aux journées-enfant non effectuées comprises entre la fin de la convention et le 31 décembre de l'année considérée.

11.2 - En cas de non-respect des stipulations de l'article 9.2, les sommes mises en cause devront être remboursées à la Ville.

11.3 - Le remboursement des sommes prévues aux articles 11.1 et 11.2, s'effectuera en vertu d'un titre de recettes exécutoire émis par la Ville.

11.4 - Au cas où le CER SNCF ne respecterait pas les délais de transmission des documents énumérés aux articles 8.3, 8.4, 12.1 et 13.1, la Ville suspendra immédiatement le versement de toutes les sommes dues au CER en application de l'article 9.

Le versement de ces sommes ne pourra intervenir qu'après production des documents suscités.

11.5 - Par exception à l'alinéa 11.1, si la résiliation anticipée de la convention intervient alors que le versement de la participation financière est suspendu en application du 11.4, la partie de l'aide à rembourser sera calculée à compter de la suspension des versements au lieu de la fin de la convention. Dans tous les cas il sera calculé un prorata en fonction des journées-enfant prévues et non effectuées de manière à assurer une parfaite équité entre les parties, la Ville s'engageant à régler toutes les journées-enfants prises en charge par le CER SNCF au titre de la présente convention.

Article 12 - Rapport d'activité

12.1 - Le CER SNCF transmettra à la Ville, chaque année, un rapport d'activité détaillé de l'année écoulée, avant le 31 janvier de l'année n+1.

12.2 - La Ville se réserve le droit de faire procéder à des contrôles d'activités sur place par toute personne mandatée à cet effet par Monsieur le Maire.

12.3 - Des réunions ponctuelles pourront avoir lieu à la demande de l'une ou l'autre partie pour discuter de toutes les questions ayant trait à la présente convention.

Article 13 - Contrôle financier

13.1 - Le CER SNCF s'engage à transmettre à la Ville tous les documents comptables nécessaires à une meilleure compréhension de ses comptes sur simple demande écrite de la Ville.

Cette transmission devra s'effectuer dans les 30 jours suivant la demande.

13.2 - La Ville se réserve le droit de faire procéder à des contrôles sur pièces et sur place, par toute personne mandatée à cet effet par Monsieur le Maire.

Article 14 - Instances de pilotage

Différentes instances sont constituées afin d'assurer le suivi du partenariat, à savoir :

- un comité de pilotage, qui rassemble les adjoints concernés de la Ville, le Secrétaire du CER SNCF ou son représentant, les techniciens concernés (le Directeur du Pôle « réussite éducative », la Directrice du Service Education-Jeunesse, le Directeur du CER ainsi que la responsable des activités sociales/ALSH et la directrice de l'accueil de loisirs des Bourroches). Il se réunit une fois par an en fin d'année scolaire et a pour but d'établir un bilan du conventionnement, des orientations qualitatives et financières ;

- un comité technique extra-scolaire composé :

pour la Ville : de la Directrice du Service Education-Jeunesse, du responsable du secteur extrascolaire, du responsable financier,

pour le CER : du Directeur du CER, de la responsable des activités sociales/ALSH, de la directrice de l'accueil de loisirs.

Il se réunit trois fois par an. Il a pour but d'assurer un suivi de gestion régulier.

Article 15 - Résiliation de la convention

Il sera mis fin de plein droit à la présente convention en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du CER SNCF.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit :

- en cas de fautes manifestes de gestion du CER SNCF conduisant à sa défaillance financière,
- en cas de modification substantielle de l'objet du CER SNCF, en dehors des obligations législatives et réglementaires,
- en cas de vacance constatée et prolongée des instances dirigeantes du CER SNCF.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, si le cocontractant ne prend pas les mesures appropriées dans les 30 jours suivant cette mise en demeure.

Au cas où les stipulations de l'article 3.1 ne seraient pas respectées, la Ville est en droit de résilier la présente convention si le CER ne prend pas les mesures appropriées dans les 30 jours suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra être également mis fin à la présente convention si les deux parties en sont d'accord.

Article 16 - Convention d'objectifs

Sans s'en faire obligation, la Ville et le CER SNCF se réservent la possibilité de compléter la présente convention cadre par une ou plusieurs conventions d'objectifs dont la durée ne pourra excéder celle de la présente convention.

Article 17 - Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 18 - Durée

La présente convention prendra effet à la date de transmission au contrôle de légalité pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2014, pour les mercredis, les petites et grandes vacances scolaires.

Dans les six mois précédant l'échéance de la présente convention, la Ville et le CER SNCF s'engagent à se rencontrer pour négocier les termes d'une nouvelle convention qui succédera à la présente.

Fait en trois exemplaires originaux

A Dijon, le

Pour la Ville de Dijon
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse,

Pour le Comité d'Établissement Régional
de la SNCF,
Le Secrétaire

Hamid El Hassouni

Michel Gillon